



On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTERET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTERET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement: 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 6 avril 1827.

Quelqu'un a dit, je crois: *Donnez-moi une phrase quelconque, et je me charge d'y trouver de quoi faire pendre son auteur.* Les ennemis de nos libertés semblent dire de même: *donnez-nous la constitution qu'il vous plaira, et nous nous faisons forts d'en faire sortir le despotisme.* La *Gazette de Lyon* qui ne rêve que censure, qui ne voit de repos, de bonheur que dans une censure instituée, et qui accepterait sans doute l'honorable commission de l'exercer, la *Gazette*, après l'avoir conseillée, préchée maintes fois sans scrupule quoiqu'elle la trouvât contraire à la lettre et à l'esprit de la charte, vient tout-à-coup, comme frappée d'une soudaine lumière, nous apprendre que la censure est dans la charte (1). Elle fait honneur de cette belle découverte à M. Dubois-Bergeron, qui, chrétien et royaliste, s'était déjà distingué à une autre époque par son talent, son zèle et sa persévérance, à défendre la précieuse institution des frères des écoles chrétiennes, et à combattre le système d'enseignement populaire que la philosophie libérale s'efforçait alors d'introduire parmi nous. A ces éloges donnés par la *Gazette* nous en ajoutons un: M. Bergeron est conséquent; en effet, après avoir combattu la méthode d'enseignement la plus propre à répandre rapidement les lumières de l'instruction dans toutes les classes de la société, il devait combattre aussi le moyen universel par lequel ces lumières se répandaient, se conservent et s'accroissent; et c'est ce qu'il a fait en interprétant l'article 8 de la charte à sa manière.

Si nous voulions réfuter les sophismes de M. Bergeron et de la *Gazette*, nous nous contenterions de leur dire que si la charte, considérée comme un acte libre de la royauté, est une concession, les droits reconnus dans les articles particuliers de cette charte ne sont pas des concessions. Ne serait-il pas, en effet, absurde de prétendre que le roi nous a concédé la liberté individuelle, le droit de propriété, l'égalité devant la loi, la liberté de conscience et du culte? De même il serait absurde de dire qu'il nous a concédé la liberté de la presse, qui est un droit inhérent à la faculté de penser; la charte ne fait que déclarer, que garantir ces droits. Ni la *Gazette*, ni M. Bergeron, ne trouveront de leur goût ces principes de tant d'évidence; car ils vont jusqu'à interpréter l'acte concédé, et à soutenir que la liberté qu'il donne de publier par la parole ou par l'écriture, ou d'imprimer ses opinions, doit être soumis à une censure pré-

lable; parcequ'il est dit que les écrivains se conformeront aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté; mais les lois qui répriment les abus sont certainement des lois pénales, et parce qu'on prévient les écrivains qu'il y aura des lois pour punir les abus de la presse, et qu'ils devront y faire attention, et s'y soumettre, tout cela signifie, en bonne interprétation de police, qu'il doit y avoir une censure; c'est-à-dire que la loi qui donne la liberté dans la première partie de sa rédaction, la retire dans la seconde!

Cette logique ne fait-elle pas pitié, et n'a-t-on pas déjà assez raisonné et déraisonné sur les mots réprimer et prévenir!

Que d'arguties, que d'absurdités ont été accumulées pour prouver la synonymie de ces deux mots! et voilà qu'on y revient; et voilà qu'on veut absolument forcer le sens des expressions, dénaturer la langue, pour arriver à violer le sens commun, et bouleverser la société: que n'y va-t-on plus franchement et plus hardiment? Mais, messieurs, la timidité vous prendrait-elle? commenceriez-vous à avoir peur? vous venez à la charte; vous essayez de l'interpréter... Il n'est plus temps, la ruse et l'hypocrisie sont à présent hors de saison, vous ne trouperez plus personne. Livrez-vous en aveugles à la main qui vous presse, vous ne pouvez plus avoir d'autre auxiliaire que la violence, d'autres conseillers que l'orgueil et l'ambition, d'autre guide que le fanatisme. Suivez ouvertement le cours de vos usurpations jusqu'à ce qu'enfin vous rencontriez l'écueil qui doit vous briser: c'est là maintenant toute votre destinée, et vos passions se sont chargées de l'accomplir.

Les violentes attaques dirigées contre la liberté de la presse ne sont certainement motivées par aucun fait grave, puisque, comme on l'a très-bien remarqué, les écrivains qui ont été traduits devant les tribunaux, n'ont jamais été condamnés au minimum de la peine portée par la loi. Cet argument est sans réplique, et l'on n'y a rien répondu.

La conséquence directe et forcée de cet état de choses, est que ceux qui demandent l'extinction de la publicité, la demandent à leur profit, au profit de leur despotisme. Nous comprenons leur position; elle devient tous les jours plus compliquée, plus difficile; bientôt elle sera vraiment critique. En effet, nous approchons de la fin de la septennalité. La nation attend ce terme avec un empressement que rien n'égale. Il y a bien là de quoi

THÉÂTRE DES BROTTÉAUX.

L'ouverture de ce théâtre a eu lieu mercredi, sans aucune de ces solennités qui sont d'usage en pareil cas. Point d'annonces fastueuses, point de programme du directeur; point de pièces à effet, pas même une de ces grandes affiches destinées aux spectacles extraordinaires, et qui sont souvent ce qu'il y a de plus extraordinaire dans le spectacle. Nous n'avons pu assister à cette représentation; mais nous nous sommes fait un devoir de nous rendre à la seconde, et c'est de celle-ci seulement que nous allons donner une idée.

On jouait pour la seconde fois la *Répétition interrompue*, pièce du terroir et prologue d'inauguration. La scène se passe sur le théâtre des Brotteaux. Les acteurs sont rassemblés pour une répétition générale; mais divers incidents viennent s'y opposer... C'est la duègne qui trouve mauvais qu'on choisisse de semblables pièces; c'est l'auteur qui se fait attendre; c'est M. Public qui vient donner ses conseils au régisseur; arrivent ensuite une marchande de modes qui a pris du goût pour l'art dramatique, une fille d'auberge des Charpennes, qui veut se mettre figurante, parce qu'elle a vu une de ses amies qui a gagué, dans cet emploi, des cachemires et des marabouts. Pendant ces pourparlers, le temps passe; trois heures sonnent, et la répétition est renvoyée au lendemain. Cette bluette, pleine d'esprit, semée de couplets bien tournés, mais un peu trop nombreux, a complètement réussi.

L'auteur est M. Eugène, qui compte déjà de nombreux succès sur les théâtres de Lyon et de la capitale.

Les *Frères à l'épreuve* sont venus ensuite et la soirée s'est terminée par le *Solliciteur*. Ces deux pièces sont trop connues pour que nous les analysons ici.

Nous éprouvons un grand embarras pour parler des acteurs. Nous ignorons encore leurs noms, et nous ne pourrions les désigner que par celui des personnages qu'ils représentaient. Ils nous ont paru pour la plupart assez bien dans leurs rôles. Ils ont joué le drame avec beaucoup d'ensemble; quelques-uns ont fait preuve d'un véritable talent. Le major, par exemple, dit fort bien, mais

il devrait s'attacher à corriger sa démarche raide et prétentieuse. Le père noble a su faire supporter son accent méridional, et madame Geval a fait verser des larmes abondantes dans les loges et même au parterre.

M. Martial, qui remplissait le rôle du Solliciteur, l'a joué d'une manière très-plaisante, toutefois en copiant Potier, dont il a, du reste, les jambes et la voix cavernueuse. N'oublions pas de faire mention de la domestique d'auberge, de la première pièce; autant que nous avons pu en juger, cette jeune personne par son naturel et sa naïveté est destinée à l'emploi que Mlle Minette a rempli avec tant de succès au vaudeville.

La salle est connue de beaucoup de monde par les bals qui s'y sont donnés cet hiver. Sa coupe est agréable, sa distribution bien ordonnée; mais l'architecte, gêné par le local, n'a pu donner assez de largeur aux places, aux couloirs, aux escaliers, etc. Elle paraît à peu près de la grandeur du théâtre des Célestins. C'est bien peu sans doute; mais c'est assez pour le lieu où elle est située. M. Duval pourrait dire, en parodiant le mot de Socrate:

Plût à Dieu que de spectateurs,
Telle qu'elle est, elle fut toujours pleine.

C'est ce que nous lui souhaitons de bon cœur et ce qu'il obtiendra sans doute avec du zèle et une activité soutenue.

S'il fallait prendre à la lettre quelques passages du prologue, l'administration aurait le projet de jouer les ouvrages du crû. Nous ne pourrions que la féliciter de cette résolution; mais pour l'accomplir elle a besoin de beaucoup de fermeté. Elle doit s'attendre à des dégoûts, à des contrariétés. Elle aura quelques bonnes pièces, mais elle en recevra plus encore de mauvaises. Comment en serait-il autrement? Nos auteurs sont privés de toute espèce de moyen de s'exercer, et ce n'est pas de prime-abord qu'on réussit dans une carrière aussi difficile. La seule manière de savoir si notre ville possède des talents de ce genre, c'est de leur fournir l'occasion de se faire connaître. Sous ce rapport, ce théâtre mérite le plus vif intérêt. Les Lyonnais doivent soutenir de tous leurs efforts un établissement qui peut les soustraire, en partie du moins, au joug que Paris fait peser sur la province.

(1) *Gazette de Lyon* du 3 avril.

inquiéter un ministère qui pèse sur la nation de tout le poids de son incapacité, et de son alliance avec les jésuites. Pour conjurer ce moment fatal aux jésuites, fatal aux ministres, fatal à toutes les existences antipathiques à la charte, il faut bien s'y prendre d'avance; il faut bien détruire pièce à pièce l'édifice constitutionnel des libertés publiques, il faut bien réduire au silence tous les organes naturels de l'opinion. Qui sait même si l'on ne sera pas obligé de recourir aux coups d'état, pour étouffer complètement la manifestation de cette opinion si justement nommée reine du monde.

Où, l'on en viendra aux coups-d'état. Nous en avons la persuasion, parce que nous calculons la marche des passions humaines, parce que des actes injustes, nécessitent l'emploi de la violence pour les soutenir; parce que le caractère des hommes qui visent à la domination absolue se manifeste tous les jours par un accroissement rapide d'intolérance, d'exigences de toutes les sortes, d'irritation et de fureur.

Ont-ils peur de la liberté de la presse? On connaît leur loi de justice et d'amour.

Redoutent-ils les élections prochaines? Ils proposeront de diminuer l'impôt foncier, d'augmenter les droits indirects, de mettre les patentes hors du cens électoral; ils réduiront ainsi nos 80,000 électeurs à quelques centaines de privilégiés qui enverront à la chambre des représentants de la féodalité.

Craignent-ils la chambre des pairs? Ils suivront le conseil que M. Dedilon leur donne dans sa brochure qui se vend à la librairie ecclésiastique de Rusand, intitulée des constitutions et des partis en France, et dont nous avons rendu compte dans notre feuille du 2 avril. « Le pouvoir inamovible et héréditaire, » dit M. Dedilon, nuit-il au gouvernement, entrave-t-il sa marche? Le gouvernement peut le changer ou le supprimer à son gré. Il s'agit plus en tout cela de la chose du prince que de celle du peuple, car le prince y peut perdre sa couronne; tandis que le peuple n'y perd rien, puisqu'il n'y a de changé que les hommes, dont la nomination appartient au prince.

La charte elle-même leur fait-elle peur? Ils seraient bien bon de se gêner d'abord, le roi en la donnant a fait un acte nul, dit encore le même M. Dedilon, car la loi naturelle veut la monarchie absolue, et il n'est pas permis de violer la loi naturelle. Le roi serait-il retenu par son serment? Mais en jurant le maintien de la charte, il a eu l'intention de jurer le maintien d'une chose bonne, avantageuse; et si cette chose fait le mal, au lieu de faire le bien, alors, ce serait trahir son serment que de la conserver.

Avec de tels conseils, avec de tels précepteurs, les ministres peuvent voir venir avec calme la fin de la septennalité. Les remèdes sont simples, héroïques, et gardons-nous de douter qu'ils ne les emploient. S'ils les négligeaient, il faudrait quitter leurs portefeuilles, et périr la France plutôt qu'un portefeuille!

On nous écrit de Paris, 4 avril.

J'écrivais hier qu'on s'exprimait dans nos salons avec vivacité et énergie sur les violences qui ont troublé les funérailles du vertueux duc de Larochefoucauld; je vous parlais de l'indignation générale; pourquoi faut-il qu'il y ait parmi nous des hommes qui ne partagent pas ce sentiment? Les débats de notre chambre des députés ont été bien affligeants à ce sujet; vous savez l'étrange contraste que ses murmures ont offert avec l'émotion profonde de la chambre haute; et les cris à l'ordre! qui ont accueilli la douleur de M. Casimir Périer auront retenti jusqu'à vous. Voici un fait qui s'est passé avant-hier chez M. le garde-des-sceaux et qui achèvera de vous donner une idée de l'état des esprits; puissiez-vous n'y pas voir, comme moi, un symptôme de plus des conflits dangereux qui s'élèvent entre deux corps que la France aimerait à confondre dans un même sentiment de reconnaissance. Un noble pair, qui a défendu plusieurs fois les libertés publiques et les a toujours aimées, exprimait franchement son opinion sur la profanation du cercueil de M. de Larochefoucauld, qui fut son ami. Le lieu était mal choisi sans doute, et sa douleur trop opportune. Aussi il ne tarda pas à se présenter un antagoniste; un député répondit violemment au noble pair, lui adressa les reproches les plus intempestifs, l'accusa hautement de posséder des biens nationaux, et se laissa aller à des injures telles que celui-ci se vit forcé, malgré ses 66 ans, d'avertir son agresseur qu'un tel langage n'était autre chose qu'un cartel! Scène affligeante, qui eût été plus à sa place dans une salle d'armes que dans le salon d'un garde-des-sceaux! Je ne vous dis pas les noms des personnages, parce que nous espérons encore que cet événement n'aura pas de suite. Mais concevez-vous qu'il y ait des opinions politiques qui puissent faire prendre parti pour les profanateurs d'un cercueil contre la douleur qu'inspirent de tels outrages?

M. le baron Dupin, membre de l'institut, a lu hier, à l'Académie royale, un discours sur les services que M. de la Roche-foucauld-Liancourt a rendus à l'humanité. L'assemblée était nombreuse et écoutait avec une émotion visible le récit de tant d'œuvres d'une bienfaisance tout à la fois inépuisable et éclairée. Nous avons remarqué parmi les personnes de distinction qui assistaient à cette espèce d'oraison funèbre, M. Casimir Périer,

dont la voix généreuse avait rendu aussi hommage, deux jours auparavant, à l'un de nos meilleurs citoyens. Je vous envoie quelques passages du discours de M. Dupin (1); ils vous aideront à concevoir la haine qu'un bienfaiteur de l'humanité avait inspirée à quelques hommes. C'est l'industrie, c'est l'enseignement mutuel, c'est la vaccine, c'est le bien être et l'aisance du peuple que l'on proscrivait en lui. Je regrette de ne pouvoir vous donner connaissance d'une lettre que le curé de Liancourt écrivait à M. Dupin; vous y verriez la douleur que causa l'arrivée de son cercueil outragé; il était tellement brisé qu'il fallut retarder la cérémonie pour le raccommoier.

Je ne terminerai pas cette lettre, sans vous dire que le ministère public vient de se décider à poursuivre M. Kératry. Ce respectable et courageux citoyen comparait samedi à la police correctionnelle, comme prévenu d'offenses envers la personne du roi, d'attaques contre son inviolabilité, de provocation à la révolte et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et en outre d'outrage public à un membre de la chambre des députés à raison de ses fonctions.

M. Kératry se défendra lui-même; on peut être sûr qu'il le fera avec courage, toute sa vie en répond: il sera devant le tribunal ce qu'il a été comme écrivain, accusateur du ministère, bien qu'accusé par lui: un homme d'honneur, dans quelque situation qu'il se trouve, parle toujours le même langage; et il est tel lieu, telle situation où les paroles d'un homme d'honneur retentissent plus haut et avec plus d'autorité.

La police s'est emparée tout récemment d'un forçat évadé.

— Un voleur a été surpris, avant-hier soir, au moment où il volait une balle de raisins secs chez un épicier de la rue Henri. Il a été remis de suite à la police.

— Hier matin, un vieillard de 65 ans, qu'on dit être un menuisier, a tenté de se suicider, près des Carmes-Déchaux. Il s'est tiré un coup de pistolet qui lui a emporté une partie de la figure.

— Nous savions depuis plusieurs jours que M. le procureur du roi avait reçu l'ordre de poursuivre l'éditeur du Journal du Commerce de Lyon, comme coupable d'outrage envers M. le garde-des-sceaux; mais en apprenant que l'article incriminé était un logographe sur le mot Peyronnet, nous fumes persuadés que le bon goût seul en ferait justice, et que la poursuite serait abandonnée. Cependant le prévenu a été renvoyé par suite d'une décision de la chambre du conseil, devant le tribunal correctionnel. Nous attendrons, pour donner notre opinion sur ce procès, que les débats publics nous aient fait connaître l'attaque et la défense.

— Lorsque nous eûmes connaissance du traité passé par M. le maire, pour l'achat de la collection des ouvrages en ivoire, provenant de la succession de M. Poupert, nous témoignâmes le désir de voir employer les fonds de la caisse municipale à des acquisitions plus utiles dans l'intérêt des arts et des sciences. Nous apprenons aujourd'hui, avec une vive satisfaction, que le traité a été rompu. Les 25,000 francs qu'on destinait à cet emploi de fantaisie, seront plus utilement dépensés si on les applique aux besoins toujours croissants de la bibliothèque publique.

— On écrit de Florence, 18 mars: La nouvelle de la prise de la corvette égyptienne sortie de Livourne, par le brick l'Unicorn, que monte lord Cochrane, nous a été confirmée par un capitaine maltais arrivé ce matin. L'amiral philhellène croisait dans les parages de la Sardaigne, attendant la frégate la Guerrière, destinée également au pacha d'Egypte, et qui ne peut tarder à quitter Marseille.

Paris, 4 avril 1827.

Le Journal du Nord (Lille) répète, d'après le bruit qui court dans le pays, que le camp de Saint-Omer sera installé du 15 au 20 de ce mois, et sera honoré de la visite du roi, qui assistera à plusieurs évolutions militaires.

— Par jugement du 29 mars, le sieur Kuntz, maire de Goxvillier (Bas-Rhin), a été condamné à 5 francs d'amende et aux dépens, pour avoir donné un soufflet à un de ses administrés, dans un cabaret de Wasselonne. Le tribunal, tout en reconnaissant qu'il y avait des circonstances extrêmement atténuantes, a considéré qu'un fonctionnaire public devait donner l'exemple de la modération.

— Une dame (M^{me} Viriot) décédée, il y a quelques jours, à Nancy, à l'âge de quatre-vingt-dix-huit ans, a été accompagnée, dans sa pompe funèbre, par le long cortège de ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, au nombre de cent quinze.

— On annonce que le moulin à poudre de Nexingen (Wurtemberg) a sauté en l'air le 18 mars. Une masse de vingt milliers de poudre y avait été malheureusement accumulée, par suite des tems humides qui en avaient empêché le transport. L'explosion a eu lieu en trois tems, et avec une telle force que presque tout les bâtiments du bourg en ont souffert plus ou moins considérablement. Comme par miracle, le feu n'a pas atteint le magasin général, situé à vingt pas environ du moulin, dans lequel se trouvaient 70 milliers de poudre, et dont les trois portes ont

(1) L'abondance des matières ne nous permet pas d'insérer aujourd'hui ces passages qui nous sont parvenus.

Ne s'enfonça pas par la réaction de l'air. Si ce magasin eût sauté, point de doute qu'il ne resterait plus aujourd'hui du bourg de Nexingen que la place et les décombres. Il n'a péri que dix ouvriers. C'est pour la quatrième fois que cet horrible accident arrive.

Le colonel Sausset, malade depuis long-tems dans sa prison, a obtenu à l'audience de la première chambre, l'autorisation de se faire transférer dans la maison de santé de M. Cartier.

On écrit d'Ajaccio, que le contumace Antoine Ettori dit Bottolo, qui s'était prévenu de plusieurs crimes, et qui tenait la campagne depuis environ douze ans, a été rencontré le 18 mars dans la forêt de Véro, par un détachement de voltigeurs-Corses, qui était à sa recherche. Ce brigand ayant tiré deux coups de fusil sur les voltigeurs sans les atteindre, l'un de ces derniers a riposté, et son coup a tué Bottolo.

Le même jour 18, la brigade de gendarmerie, placée à Guagno, étant avertie que les bandits Mathieu Poli et son compagnon Cipriani, devaient entrer pendant la nuit dans une maison de ce village; des gendarmes furent placés en embuscade dans les environs. Vers dix heures du soir, les deux bandits se présentèrent effectivement. Mais avertis par le signal que se donnèrent les gendarmes, dont l'un fit feu sur eux, ils prirent la fuite, laissant un fusil et un chapeau percé de balles.

CHAMBRE DES PAIRS.

Rapport fait à la chambre par M. le marquis de Semoville, sur les évènements qui se sont passés aux obsèques de M. le duc de la Rochefoucault.

Avant d'entrer dans le récit des faits dont la déclaration de MM. de la Rochefoucault, publiée par les journaux, a déjà donné en partie connaissance, M. le grand-référendaire demanda qu'il lui soit permis de fixer un moment d'attention de la chambre sur le droit par lequel les inhumations sont régies. Il cite à cet effet l'extrait de divers décrets et arrêtés en vertu desquels le transport des corps doit être effectué en voiture. Il rappelle ensuite quelques-unes des circonstances où il a été derogé à l'usage, soit avec, soit sans l'assentiment de l'autorité. Telles sont celles qu'ont présentées les convois du professeur Bœlar, de l'acteur Philippe, du général Foy et de M. Stanislas Girardin.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans ces exemples, ajoute M. le grand-référendaire, les motifs qui ont déterminé le maintien du système général des inhumations, tel qu'il existe aujourd'hui, sauf les autorisations spéciales accordées, dans quelques circonstances, à des corporations. Si l'amour est la reconnaissance ont leur excès, la haine a quelquefois ses fureurs. Nos fastes en offrent trop d'exemples: bien avant que les troubles civils dont nous avons été les témoins désolassent notre belle France. Une populace égarée s'était précipité sur le corps du grand Colbert, pour le lancer dans le lieu infâme où la vengeance publique a dérobé à tous les yeux les restes impurs de Marat. Fruste effet des préventions et des passions humaines! Sujet inépuisable de méditations, bien propre à défendre les dépositaires du pouvoir d'une susceptibilité trop grande contre des attaques qui tomberont, comme des louanges, devant la postérité, si elles sont dénuées de justice.

Maintenant, Messieurs, je suis contraint de ramener vos regards vers l'objet douloureux de votre délibération. Vos Seigneuries se rappellent avec quelle religieuse observance de toutes les convenances, le cortège, composé de ce que la France renferme de plus illustre, s'est avancé à pas lents vers l'église, au milieu des anciens élèves de Châlons reconnaissans. Chacun, dans son recueillement, se rappelait ces paroles dont Charles-Quint paya l'hospitalité des la Rochefoucault: « Jamais maison ne sentit plus noblesse, générosité et pureté d'homme. »

Le commissaire de police, étranger aux apprêts de ce départ, ne l'a point été à ces impressions. Trompé par l'heure que les parens avoient un peu devancée par égard pour la chambre, cet officier public a rencontré le cortège, s'en est approché avec respect; et n'a fait aucune signification; il n'est pas à sa connaissance qu'on lui eût donné d'ordres particuliers à cet égard, et je ne le suppose point, puisque, d'une part, aucun détachement de gendarmerie n'avait été mis à sa disposition, et que, de l'autre, il a cru devoir demander des instructions, à M. le préfet de Police pendant la cérémonie de l'église. Ce magistrat, m'a-t-on dit, se borna à lui répondre que les réglemens disposaient d'une manière générale sur le transport des corps jusqu'aux lieux de sépulture, et que, de concert avec l'ordonnateur des pompes funèbres, il devait en assurer l'exécution, comme dans toute autre circonstance. L'aspect de la foule rassemblée près de l'église avait sans doute motivé le recours extraordinaire du commissaire de police au préfet; la crainte de traverser avec moins d'ordre une partie populeuse de la ville pour se rendre à la barrière, a sans doute aussi motivé sa conduite ultérieure.

Quoi qu'il en soit de sa confiance ou de ses alarmes, un peu avant la fin de l'office il s'est transporté dans la sacristie, et là, en présence de deux témoins respectables, qui sont, je crois, M. l'évêque de Beauvais et M. le curé de l'Assomption, il a exprimé le désir d'entretenir un des membres de la famille conduisant le deuil. Le comte Alexandre de la Rochefoucault s'est rendu près de lui: de quelque manière que le commissaire de police ait transmis les communications qu'il croyait devoir faire, je ne puis former de doute sur la réponse du comte Alexandre; c'est de sa bouche que je la tiens. Il a été dit au commissaire de police, au nom de la famille, qu'elle ignorait l'hommage que les élèves de Châlons se proposoient de rendre aux manes de leur bienfaiteur; qu'elle ne l'avait appris qu'en quittant le seuil de la maison mortuaire; qu'elle en était profondément touchée; mais, qu'étrangère à ces dispositions, elle n'avait ni consentement à donner aux ordres, ni opposition à former contre leur exécution.

Il paraît que le commissaire de police a considéré cette réponse comme un assentiment de la famille. Nombre d'entre vous, Messieurs, se rappellent que les élèves de Châlons, tous vêtus de deuil, s'étaient régulièrement rangés autour du catafalque, ils semblaient se faire honneur de le garder. A l'instant fatal où la dépouille qui leur était si chère a été séparée de ses vaines décorations, les élèves l'ont reçue, de nouveau, et se sont disposés pour le transporter hors de l'église. C'est sur les marches extérieures qu'ils ont connu, pour la première fois, la mission du commissaire de police de faire placer le corps sur le char funèbre, introduit dans la cour pendant la cérémonie de l'absoute. Ils regardent de recevoir les remerciemens des membres de la famille; faut-il s'étonner de leur première résistance à une disposition qui les privait inopinément de ce précieux fardeau? La foule les entourait de toutes parts; bientôt les voix se sont confondues; les personnes se sont heurtées, par la triple rencontre de groupes accourant de points différens; les invitations du commissaire de police sont devenues des ordres absolus. On s'accorde à dire, qu'alors les jeunes gens parvenus au milieu de la cour, à peu de distance du char, étoient près de céder à ses injonctions; mais de moment en moment le désordre s'accroît, les nombreux spectateurs qui remplissaient la cour prennent des rôles dans cette scène turbulente; un ordonnance de fermer la grille, les soldats placés dans l'intérieur font de vains efforts, quelques-uns sont frappés, ces armes sont bîsérés; la foule extérieure se précipite, un flot enveloppe les jeunes gens qui portaient le corps, et les enlève plutôt qu'il ne les pousse, avec le cercueil au lieu de la rue St-Honoré.

Pendant ce tumulte, le commissaire de police avait appelé à son aide le lieutenant-colonel, commandant de l'escorte-d'honneur; celui-ci requis par le commissaire, avait interrogé, à deux reprises, l'officier de place, pour savoir si l'individu dont il recevait les réquisitions étoit bien le commissaire du quartier, et s'il le reconnaissait pour tel. Sur sa réponse affirmative, le commandant n'a point hésité à donner sur-le-champ des ordres à la troupe, pour poser le corps sur le char, conformément aux réquisitions. Il ne les avait point attendus pour faire cesser le désordre, ou pour en prévenir les effets autant qu'il dépendait de lui. A sa voix, les baïonnettes mises spontanément au bout des fusils par quelques soldats de l'intérieur pour leur défense, étoient rentrées dans le fourreau. Il avait sévèrement et hautement défendu qu'on se servit de cette arme meurtrière sans un ordre exprès émané de sa bouche; mais il a cru de son devoir de déployer une égale fermeté pour l'exécution des mesures qui venoient de lui être prescrites.

C'est dans la déplorable lutte engagée entre les soldats et les jeunes gens, pour rester ou pour se rendre maîtres du cercueil, qu'un bruit affreux se fait entendre. Mille cris s'élèvent en un seul pour proclamer au loin une profanation inouïe. Bientôt un effrayant silence dépose de sa réalité. L'horreur s'empare de tous les esprits; l'indignation ou la stupeur enchaîne la violence, les soldats, consternés, déposent religieusement sur le char ce cercueil à demi brisé, ces insignes souillés, qui, par un détestable contraste, rebassaient encore s'il est possible les illustrations d'un grand citoyen.

Ces pieuses impressions ont survécu à la circonstance cruelle qui les avait fait naître; aucun trouble n'a suspendu la marche du cortège jusqu'à la barrière, où les derniers honneurs militaires ont été rendus avec des cartouches simples, les seules dont l'escorte eut été pourvue. Quant aux bruits sinistres, semés par la malveillance ou l'effroi, auxquels ces détonations ont, un moment, donné naissance; quant aux outrages prodigués sur la route aux troupes qui revenaient de cette cérémonie, il n'est, messieurs, ni dans mon pouvoir de vous entretenir, ni dans vos intentions de vous en occuper. Il vous suffit de savoir qu'une instruction a été ordonnée. Nous devons supposer qu'elle a pour but unique de découvrir si des manœuvres perfides n'ont point mêlé quelque chose de coupable à des actes dont l'innocente origine et la sainte manifestation commandaient le respect de tous les hommes de bien. Attendons avec confiance le résultat de ces recherches judiciaires.

Messieurs, après ce triste exposé, vous ne vous refuserez point à entendre l'expression de ma douleur personnelle; elle est amère, car elle ressemble aux remords. Une cruelle expérience m'apprend enfin que je m'étais fait une idée incomplète de mes devoirs envers vous.

Depuis treize ans, je m'imposais l'obligation de me rendre scrupuleusement aux funérailles des collègues que nous ayons eu le malheur de perdre. J'avais prévenu à cet égard le vœu de la patrie, bien avant qu'elle se fût prescrit à elle-même l'envoi d'une députation: jusqu'à présent, je m'étais dispensé de suivre le cortège jusqu'au lieu de la sépulture, et c'est ainsi que j'ai assisté aux obsèques du duc de la Rochefoucault. Lorsque les derniers accents de la prière se sont élevés vers le ciel, à regret je me suis séparé de ses nobles restes pour venir vous recevoir dans cette enceinte.

Certes, si j'avais été présent à cette épouvantable scène, la voix de votre grand-référendaire n'eût point été vainement entendue; elle eût tempéré les ardeurs d'un zèle imprudent, soit qu'il provint des agens de l'autorité, soit qu'il entraîna les jeunes gens au nom du plus touchant des devoirs. J'aurais appris à tous que votre inviolabilité ne s'étendait pas entièrement avec la vie; que, tant que les cendres d'un pair ne sont point rendues à la terre et confondues avec elle, tant que son cercueil est sous le sceau de votre dignité, nul n'y porterait impunément une main sacrilège.

Ce que je me reprocherai éternellement de n'avoir point fait jusqu'ici, Messieurs, je prends ici l'engagement de le faire désormais. La visite fréquente des tombes ne me sied déjà plus à mon âge. Les richesses éciées du tems passé, les espérances vivantes d'un avenir prochain, reposent dans leurs profondeurs. D'autres impressions se mêleront encore à ces lugubres pensées. Tant d'illustres ou de respectables collègues m'auront précédé dans la tombe! Ils m'auront laissé de si beaux exemples! Je leur devrai d'en laisser un à mon tour. Les soins pieux que je promets de rendre à leurs cendres recevront de l'usage une sorte de consécration: aucun de mes successeurs ne concevra l'idée de s'en affranchir.

Bulletin du 3 avril.

La chambre s'est réunie à une heure. La délibération du projet du Code militaire a continué jusqu'à l'article 65. Les articles 47 et 61 ont été renvoyés à la commission; les autres ont été adoptés. La délibération continuera demain.

On rapporte qu'à la séance d'hier M. de Corbière, après avoir parlé sur le déplorable événement qui a déterminé la chambre à demander une information, a ajouté qu'il donnait ces explications *quoique la chambre ne fut pas juge de l'administration*. M. le duc de Broglie s'est levé et a répondu qu'il n'était pas possible de laisser établir un pareil principe; que la chambre est juge de l'administration, puisque dans le vote du budget elle admet ou rejette les actes des ministres, puisque dans les cas de responsabilité elle prononce sur leurs personnes. Le noble pair est convenu que la force armée pouvait intervenir en matière d'ordre de police, mais il a soutenu que cette intervention ne doit pas se manifester d'une manière aussi brutale et que si la baïonnette n'est point appelée au secours de la consigne dans les réjouissances publiques, elle doit l'être moins encore dans le deuil et la pompe des funérailles.

On ajoute que M. le duc de Dondeauville, attendu jusqu'à deux heures s'est excusé de ce retard en faisant part à la chambre qu'il avait été retenu près du roi, qui lui avait parlé avec beaucoup de bonté et de douleur sur la scène scandaleuse dont les funérailles du duc de la Rochefoucault ont été l'occasion et l'avait chargé de faire ses complimens de condoléance à la famille. S. Exc. a déclaré, de plus, que c'est à elle-même que les jeunes gens ont demandé la permission de se charger du précieux fardeau et qu'elle la leur a accordé avec beaucoup d'empressement.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 3 avril.

La chambre a adopté dans cette séance les articles 124, 125 et 126.

Art. 124. « Pendant dix ans, à compter de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers; futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars.

» Ce droit ne pourra être exercé que sur des arbres en essence

de chêne, ayant au moins quinze décimètres de tour, mesurés à un mètre du sol, qui seront destinés à être coupés.

» Néanmoins ce droit ne pourra être exercé sur les arbres qui existent dans les lieux clos attenants aux habitations, et qui ne seront point aménagés en coupes réglées. »

Art. 125. « Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés. »

» Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de dix-huit francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré. »

Art. 126. « Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service, dans les six mois, à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

» Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leurs opérations, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'état, des communes, des établissements publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire dans la huitaine, et d'en déposer une expédition immédiatement à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu.

» Les adjudicataires, communes, établissements ou propriétaires; pourront aussitôt après le dépôt de la copie du procès-verbal à la mairie, disposer des bois qui n'auront pas été marqués. »

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE, DU PRÉCURSEUR.

Séance du 4 avril.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. de Vaublanc, rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de la Boëssière, a la parole.

Les ministres sont absents.

Vous avez arrêté, dit M. de Vaublanc, que vous prendriez en considération la proposition faite par M. de la Boëssière; vous avez ensuite chargé une commission de l'examiner, et de vous en rendre compte: j'ai l'honneur d'en être l'organe.

Dans une proposition de cette nature, la rédaction est de la plus haute importance; elle doit en fixer le sens et le caractère. C'est pourquoi je vais commencer par vous soumettre celle que votre commission a adoptée.

« Il sera formé une commission chargée, s'il y a lieu, d'appeler l'attention de la chambre sur l'exécution des articles 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822. Cette commission sera composée de sept membres, nommés en assemblée générale, un mois après l'ouverture et pour toute la durée de la session. »

M. de la Boëssière avait proposé le nombre de cinq membres; nous avons pensé qu'il devait être porté à sept, parce que les affaires ou les maladies pourraient priver la commission de quelques-uns de ses membres.

Nous avons aussi proposé de ne la nommer qu'un mois après l'ouverture, parce qu'alors la chambre est complète.

Je vais maintenant examiner les objections que l'on a élevées, soit à la tribune, soit dans la commission.

On a dit que ce serait un comité des recherches, et l'on vous a effrayés sur les conséquences des comités. Mais comment appeler comité des recherches une commission qui n'aura besoin d'aucune perquisition, et dont les membres seront frappés des choses dont ils doivent s'occuper, par le déplorable éclat de ces choses mêmes! Ils s'en sont avertis de l'outrage par l'indignation qu'il excitera autour d'eux, souvent même par l'indignation des bons journaux, car nous sommes loin de les mettre tous sur la même ligne.

On a attaqué la manière dont cette commission sera composée; mais ce mode est le plus avantageux pour la minorité, car chaque bureau ne pouvant désigner qu'un membre, il est tout naturel que chacun nomme celui qui est dans son opinion, tandis qu'en assemblée générale chaque membre comprenant dans son bulletin sept noms, peut les combiner de manière à y introduire les différentes nuances d'opinion en réservant toutefois à la sienne la majorité. (On rit.)

On dit que la nomination de cette commission attaque la publicité; mais la publicité, par le moyen des journaux, n'est ni dans la charte ni dans les lois, elle est seulement de tolérance. (Ah! ah! interruption à gauche.)

Mais vous la désirez: eh bien! au moins, qu'elle soit juste, impartiale, et jamais les journaux n'ont été moins impartiaux qu'à présent. Ils défigurent également toutes les opinions; ils donnent aux orateurs contraires aux lois qui leur déplaisent toute l'étendue de leurs colonnes, ils fortifient, répètent, commentent leurs argumens, tandis qu'ils mutilent, défigurent ou passent sous silence les discours des orateurs favorables aux lois. On dit que le *Moniteur* les rapporte avec exactitude, mais peu de personnes lisent le *Moniteur*, et si celles-là reçoivent de nos séances une idée juste, l'immense majorité des Français n'en reçoit que de fausses. Est-ce là ce qu'a voulu la charte?

Ceux qui s'opposent aux mesures que l'on vous demande, ont oublié ces jours déplorables où une informe publicité, portée

aux derniers excès, excitait tous les transports de la démagogie: La charte a établi un ordre de choses stable, et fondé sur la justice; la publicité existe, vous admettez les journalistes à vos séances; mais vous avez le droit d'exiger qu'ils soient impartiaux, la loi l'ordonne, votre devoir est de la faire exécuter. (Ici l'attention de la chambre paraît commencer à se fatiguer. M. le président réclame le silence.)

Pendant ce rapport, MM. de Villele, de Chabrol, de Martignac et Peyronnet, sont arrivés.

On dit qu'il est imprudent de proposer cette mesure; lorsque les esprits sont exaspérés par la loi sur la presse: les esprits exaspérés!!! Par qui l'apprenons-nous! Par ceux-là mêmes qui ont fait tous leurs efforts pour les agiter.

M. de Vaublanc termine en proposant l'adoption de la proposition, à laquelle la commission ajoute l'article suivant:

« Pour la session actuelle, il sera procédé à la nomination de cette commission immédiatement après l'adoption de l'article précédent. »

M. le président: La chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport; à quelle époque veut-elle fixer la discussion de cette proposition?

Plusieurs voix: Après cette discussion!

D'autres voix: Après le budget.

M. Hyde de Neuville s'élançant à la tribune: Messieurs, dit-il, je vous prie de vous rappeler que nous avons encore à discuter la loi sur le jury, le code militaire, (Non! non!) la loi sur la presse: (non! non!) elle vous sera renvoyée, Messieurs! (On rit!) et ensuite le budget que probablement nous ne voterons pas voter en poste: nous devons nous occuper des grands intérêts de l'état avant de songer aux nôtres; et, pour le dire en passant, la proposition dont il s'agit, est une pomme de discorde, un sujet de scandale, et nous sommes assez riches en ce genre! (Vive agitation au centre: bravos à gauche.)

Je demande le renvoi de cette discussion après le budget.

Cette proposition est mise aux voix.

La première épreuve est déclarée douteuse.

A la seconde épreuve le bureau déclare que la proposition est rejetée.

A droite: Après le code forestier!

M. Benjamin Constant: Je demande que la discussion soit renvoyée au moins après l'examen de la loi des comptes; il est essentiel que l'on ne voit pas de nouveau la loi des comptes votée en 24 heures. (Murmures au centre!) Oui, Messieurs, en 24 heures! nous en avons un exemple. (Nouveaux murmures au centre.)

Il est essentiel que la France ne, croyez pas que nous occupons d'intérêts privés, et nullement de la régularité des finances. La manière dont cette session est dirigée fera que nous ne pourrons donner le temps nécessaire à la discussion du budget, sans l'occasion où nous puissions défendre les intérêts pécuniaires, des contribuables, et leurs intérêts politiques. Cette occasion, vous voulez nous la ravir... (Voix très-forte au centre: oui! oui!)

Le renvoi après la discussion de la loi des comptes est mis aux voix.

Beaucoup de députés de droite qui avaient voté pour le premier renvoi ne se lèvent pas.

M. Méchin: Soyez donc conséquents, messieurs!

Au centre: Après le code forestier!

M. le président: On demande le renvoi après les lois dont la chambre a fixé l'époque. — Cette proposition est adoptée.

La chambre passe à la délibération sur les articles du code forestier.

Liste de MM. les orateurs inscrits pour et contre la proposition de M. le marquis de la Boëssière.

Pour: MM. de St-Chamans, de Rougé, de Castelbajac et de la Boëssière.

Contre: MM. de Lézardière, Agier, Labourdonnaye, Bourdeau, de Beaumont, Randot, de Leyval, de Berbis, Tissier de la Chapelle, Gautier, Rover-Collard, de Laurencin, Benjamin Constant, Théobald-d'Hoffelize, de Cambon, Focquerand, Labbey de Pompières, Hyde de Neuville, Bertin de Vaux.

AVIS.

Pour être plus à portée de répondre aux personnes qui ont affaire avec l'administration du Journal, le directeur du *Précurseur* vient d'établir son domicile rue Sirène, n° 9, au 2^e étage.

SPECTACLE DU SAMEDI 7 AVRIL.

LE MARIAGE ENFANTIN, vaudeville.

LA MÈRE AU BAL, vaudeville.

LE CHARLATANISME, vaudeville.

LE MÉNAGE DU SAVETIER, vaudeville.



BOURSE DE PARIS du 4 avril 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 99 f. 75 c.	Actions de la banque 2015
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 70 f. 30	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 76 60
Obl. de la v. de Paris. 1475.	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl.
Quatre Canaux. 1475	Rentes d'Esp. cert. franc.
Caisse hypothécaire 900	Emp. royal d'Esp. 1827. 54 518
	Emprunt d'Haiti. 652 50